



CONVENTION REGLANT LES MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE

D'UNE PART,

Le département du Morbihan dont le siège social est situé à l'hôtel du département, rue Saint-Tropez à Vannes (56000), représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 18/09/2020,

Ci-après dénommé "le département" d'une part,

ET

La Commune de Gourin, représentée par Monsieur Hervé LE FLOCH, Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée "la commune" d'une part,

ET

Le collège F.R. de Châteaubriand domicilié à Gourin, établissement public local d'enseignement, représenté par Monsieur Sébastien JAN, chef d'établissement, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration dudit établissement en date du 03 octobre 2023,

Ci-après dénommé "l'établissement" d'une part,

D'AUTRE PART,

L'association Amicale Laïque de Gourin, dont le siège est situé école Jean Rostand rue Brizeux à Gourin, représentée par sa présidente, Madame Chrystelle RIO,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles L.212-15 et L.213-2-2 du Code de l'éducation,

VU l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 11 octobre 2022,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux scolaires et équipements décrits à l'article 4 et dont elle détermine également les conditions d'utilisation.

Article 2 : NATURE DE L'ACTIVITE ORGANISEE

L'association utilisera les locaux exclusivement en vue de l'organisation de réunions, repas et kermesse, ainsi que pour le stockage de matériel.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Elle prend effet à compter de sa date de signature. Pour le cas où les signatures des parties n'interviendraient pas simultanément, la date de la dernière signature est retenue.

Article 4 : EQUIPEMENTS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'établissement s'engage à mettre à la disposition de l'association qui devra les restituer en l'état, les locaux et voies d'accès suivants : cour, préau, salles du rez-de-chaussée, un local de rangement (garage entrée pompiers + sous-sol du bâtiment de l'administration pour certaines occasions).

Article 5: ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, est établi contradictoirement entre le chef d'établissement et l'association préalablement à chaque utilisation.

En tout état de cause, l'association s'engage à prendre les locaux et les équipements qui l'accompagnent dans l'état où ils se trouvent le jour de l'état des lieux.

Article 6 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Les demandes d'utilisation ponctuelle des locaux et des équipements devront être adressées au chef d'établissement dans un délai compatible avec les activités du collège.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Article 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Dans le cadre de l'organisation de l'activité mentionnée à l'article 2, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 600 personnes.

L'association s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité, de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du calendrier mentionné à l'article 6.

La convention est conclue sans frais.

Article 8 : SÉCURITE DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Préalablement à l'utilisation des locaux et équipements visés à l'article 4 de la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes propres à l'utilisation de chaque local ou équipement mis à disposition, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée, et à les respecter,
- ✓ avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux et équipements visés à l'article 4 de la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- ✓ contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- ✓ faire respecter les règles de sécurité des participants.

Article 9 : CESSION – SOUS LOCATION

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente.

Article 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

- L'association assume la responsabilité des locaux et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu à l'article 6.
- Le propriétaire assume les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
- Le propriétaire et l'association garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, l'association s'engage à souscrire et à prendre à sa charge les assurances concernant notamment les risques liés à son activité et à l'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition.

Cette police portant le n°0100 a été souscrite le 7 janvier 2014 auprès de GROUPAMA.

Le propriétaire prend en charge la couverture d'assurance concernant notamment les risques suivants : incendie, dégât des eaux, foudre, dommages électriques, tempête, grêle, vol.

Article 11 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, le département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'association.

- Par l'association pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire, au président du conseil départemental et au chef d'établissement, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

- A tout moment, par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Article 12 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'association ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement des locaux mis à disposition.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances de chacune des parties.

Fait à Gourin, le 25 mars 2024



Pour la commune
Le Maire,


Hervé LE FLOCH

Pour l'association,
La Présidente,


Chrystelle RIO

Pour le collège
Le Principal,

Sébastien JAN



Pour le Département,
Le président du Conseil départemental,

David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 056-215600669-20240325-D2024250313-DE

CALENDRIER PREVISIONNEL

décembre 2023 : vente de sapins

juin 2024 : kermesse des écoles (mise en place – festivités – débarrassage)

toute l'année : stockage de matériels

opérations ponctuelles sans occupation (tombola, loto, jumpoland, collecte de journaux, plats à emporter)